

où, pour avoir un instituteur capable, les marguilliers et les commissaires d'écoles d'une paroisse s'entendraient pour lui fournir un certain traitement, à la condition qu'il remplirait en même temps les fonctions de chantre ou d'organiste, cet instituteur pourrait considérer les bénéfices que lui donneraient ces emplois comme faisant partie des avantages dont il est fait mention plus haut.

L'exemple ci-dessous donne une idée de la manière dont la loi doit être interprétée à cet égard.

A. B..... instituteur à.....	
Prix convenu en argent comme instituteur et comme chantre.....	\$250 00
Casuel.....	30 00
Valeur du loyer du logement fourni par les commissaires à \$2.00 par mois.....	24 00
Valeur du bois ou charbon fourni pour le chauffage du logement de l'instituteur.....	20 00
Valeur des produits du jardin ou du terrain fourni par les commissaires à l'instituteur, déduction faite des frais d'exploitation.....	20 00
Valeur du loyer des bâtiments, etc.	6 00
<b>Total.....</b>	<b>\$350 00</b>

Mais il doit être compris que si les fonctionnaires de l'enseignement primaire ont droit de faire valoir tous les avantages que peut leur procurer leur position, ils doivent aussi déduire du montant total qu'ils perçoivent, la valeur des charges ou obligations auxquelles ils peuvent être astreints par leur engagement. Car le but de la présente loi est de donner à ceux qui se livrent à l'enseignement une pension basée sur le traitement exact qu'ils ont perçu pour les années pendant lesquelles ils ont professé.

Exemple.—C. D..... instituteur à.....	
Prix convenu dans l'engagement.....	\$500 00
Valeur du terrain et autres avantages.....	100 00
<b>Total.....</b>	<b>\$600 00</b>

Du montant ci-dessus, déduisant le montant des sommes et obligations suivantes :

Traitement et pension d'un assistant.....	\$100 00
---	----------

Chauffage de l'école.....	15 00	115 00
---------------------------	-------	--------

Il reste comme traitement net.....	\$485 00
------------------------------------	----------

Dans le cas des écoles recevant une allocation spéciale des commissaires, ou subventionnées par le gouvernement, le traitement s'établit comme suit :

L. H..... instituteur à..... reçoit des commissaires de sa municipalité une allocation de \$800, à la condition d'établir une école pouvant contenir deux cents élèves, d'engager quatre maîtres assistants, de fournir à ses frais le local, etc., etc. Le dit L. H..... est en outre autorisé à prélever une rétribution de quarante centins par mois sur chaque élève fréquentant son école.

Nous avons alors :	
Montant de l'allocation annuelle.....	\$ 800 00
Reçu pour la rétribution mensuelle de 200 élèves à 40 centins par tête, soit \$4 par an.....	800 00
<b>Total.....</b>	<b>\$1,600 00</b>

Du montant ci-dessus, on doit retrancher :

Le traitement de 4 assistants à \$150 .....	\$ 600 00
Loyer et taxes pour la maison d'école.....	250 00
Chauffage, éclairage, entretien.....	125 00
Annonces, impressions, livres de prix, etc..	25 00
	<b>\$1,000</b>

Ce qui ne laisse comme traitement net que.....	\$600
--	-------

L'évaluation des avantages que les fonctionnaires de l'enseignement primaire retireront de leurs différentes charges, sera faite par les commissaires d'écoles et eux-mêmes, au meilleur de leur connaissance, revisée par l'inspecteur d'écoles du district, et certifiée exacte, comme le comporte la formule No. 2, annexée à la présente loi.

SECTION 12.— Les fonctionnaires de l'enseignement primaire seront tenus de fournir au surintendant de l'instruction publique, avant le 30 juin prochain (1881), leur état de services antérieurs au 1er juillet 1880.